

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE MAYENNE.
(Mayenne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LA BROISE, président. — Audiences des
12, 13, 18 mars, 14 mai et 3 juin.

Un magistrat et un notaire attaqués civilement pour adu-
ltere, et pour faux dans un contrat de mariage.

La salle d'audience de notre Tribunal ne pouvait contenir la foule qui se pressait à la porte. Des faits scandaleux, de graves articulations devaient être invoqués contre des hommes placés dans une position sociale élevée. Suivant le demandeur, un magistrat s'étant d'abord livré à un double adultère, aurait pour le cacher commis un faux dans un contrat de mariage; un officier public, un notaire, soit avec une intention coupable, soit avec une incroyable légèreté, aurait consenti à insérer dans cet acte des énonciations contraires à la vérité. Un autre motif encore piquait la curiosité de nos oisifs : c'était un avocat du barreau de Paris, M^e Louis Nouguié, qui devait exposer les griefs du demandeur.

Après un exorde dans lequel il expliqua sa présence à Mayenne, M^e Louis Nouguié s'exprime ainsi :

« Avant d'exposer les circonstances de ce procès, qu'il me soit permis de faire connaître au Tribunal un usage immoral sans doute, qu'il faut flétrir, mais enfin un usage certain, qui domine la cause et qui pourra jeter quelque jour sur les faits.

« Il est des gens qui, fatigués d'une union légitime, ne voyant dans le mariage qu'une chaîne insupportable, cherchent dans de coupables relations de coupables plaisirs; puis lorsque le dégoût les a saisis, ou lorsque le scandale public est venu dévoiler leur conduite, ils cherchent un homme sans instruction, sachant à peine lire, ignorant complètement ce qui s'est passé, et cet homme, c'est le marié.

« Voilà comment aurait agi M. le Dauphin-Tesnières, substitué de M. le procureur du Roi; il y a plus, s'il faut en croire Desonait, à ce méfait si grave il aurait ajouté un crime, il se serait rendu coupable de faux.

« Il y a sept ans environ, Elisa Cousin était domestique chez M. le Dauphin-Tesnières. Suivant mon client, des relations intimes s'établirent entre le maître et la servante; elles duraient depuis quelque temps, lorsque le public ayant été mis dans la confidence de ces relations, la rumeur qui commençait à s'élever rendit nécessaire l'éloignement d'Elisa. Elle fut à Paris, devint femme de chambre de la famille de Polignac, puis d'un avocat à la Cour de cassation, dans la maison duquel elle était encore au 1^{er} septembre 1832.

« Quatre années écoulées, M. le Dauphin-Tesnières, chez lequel l'absence n'avait pu éteindre le souvenir, brûlait du désir de rappeler Elisa à Mayenne. Mais quel motif donner à ce retour, qui ne manquera pas d'éveiller la malignité d'un public prévenu? Un moyen se présente, un mariage; M. Tesnières le saisit avec empressement, et fait proposer à Desonait de s'unir à Elisa Cousin.

« Desonait convenait à tous égards au rôle qu'on voulait lui faire jouer. Sans instruction aucune, élevé comme les paysans vendéens, à peine âgé de vingt ans, il ne pouvait avoir aucune connaissance du passé, aucunes craintes pour l'avenir.

« Cependant Desonait père, qui a une petite fortune, refusait son consentement; le mariage était entravé; le négociateur parait, et pour lever cet obstacle, il fait des promesses, applaudit les difficultés.

« Il faut dès l'abord faire connaître ces avantages promis. M. le Dauphin-Tesnières devait donner, 1^o 4000 fr. en espèces; 2^o 500 fr. de rentes viagères, 3^o un bureau de tabac; 4^o il s'engageait à fournir un remplaçant dans le cas où Desonait serait appelé pour le service militaire; enfin, à lui faire apprendre à ses frais l'état d'ébéniste.

« Si ces faits sont vrais, la conduite de M. Tesnières était, il faut le dire, on ne peut plus blâmable. En mariant une femme avec laquelle il avait eu des relations, il manquait aux lois de l'honneur; or, comme le dit le poète :

« L'honneur est comme une île escarpée et sans bords,
On n'y peut plus rentrer dès qu'on en est dehors. »

« Non seulement M. Tesnières n'aurait pu rentrer dans les lois de l'honneur, mais encore, poussé par la force des choses, entraîné par une pente irrésistible, il se serait laissé aller jusqu'à commettre un crime. Pour échapper à l'exécution de ses promesses, qui devaient être stipulées du contrat de mariage, voici comment il agit :

« Il rédige de sa main un projet de contrat de mariage; il l'envoie à M. Péan notaire du canton de Gorron, par un homme auquel il donne 8 francs; ce notaire signe; ce projet constate que les témoins, que les parties sont présents, qu'il a été lu; et pourtant les témoins signent chez eux; Desonait signe dans un cabaret, sans avoir lu, et ayant auprès de lui des bouteilles de vin.

« Et voilà que cet acte informe, qui n'a pas été fait par le notaire, dans son cabinet en présence des témoins, des parties, qui n'a point été lu, on l'a appelé contrat de mariage, et qu'on veut lui donner la force d'un acte authentique!

« Quelques mois après la signature, Desonait ne voyant pas se réaliser ces promesses qui furent les conditions du mariage, se rend chez le notaire, se fait délivrer le 19 janvier 1833 une expédition du contrat, se le fait lire et voit avec stupéfaction qu'il ne contient rien de ce qui lui fut promis, qu'il a été indignement trompé,

« Sur le champ il se rend à Alençon, à Domfront; il consulte des hommes de loi et revient à Mayenne avec une plainte en faux principal. Que fait-il rs M. Le Dauphin-Tesnières? Fort de sa conscience, va-t-il demander une enquête sévère, appeler l'examen judiciaire, qui seul peut le blanchir de cette accusation? Non, il achète un silence qui le déshonore, et voici comment s'opère cette transaction.

« M. Tesnières se rend chez Desonait et lui dit : « Je vous avais fait des promesses, je le reconnais; elles devaient être insérées dans le contrat de mariage, je le reconnais encore; cependant elles ne s'y trouvent pas. Aujourd'hui, impossible de refaire ce contrat de mariage, impossible de créer un acte dans lequel les stipulations convenues seront relatées, car ce nouvel acte m'accuserait de faux; il faut donc que vous vous en rapportiez à ma parole; les promesses resteront verbales, mais je vais les exécuter. Ainsi, je m'étais engagé à vous fournir un bureau de tabac, vous l'avez eu; j'avais promis 4,000 fr., les voilà. Les autres avantages vous seront successivement remis; mais, de votre côté, montrez de la bonne volonté, et pour me mettre à couvert, ratifiez votre contrat de mariage. »

« Desonait, mineur, qui n'entend rien aux affaires, auquel on offre de remplir les stipulations convenues, auquel on remet 4,000 francs, signe, le 5 avril 1833, une ratification dans laquelle on exécute ostensiblement le contrat de mariage, qu'il déclare sincère, alors qu'en réalité au lieu de donner les 2,000 fr. promis par ce contrat, on en donne 4,000, on exécute les promesses contraires à ce même contrat. Du reste, à côté de cet acte authentique de ratification, se place une convention sous seing-privé, dans laquelle les parties restituent à la transaction son véritable caractère. Ce n'est plus 2,000 francs, mais 4,000 fr. qui sont remis; ce n'est plus le contrat de mariage que l'on exécute, c'est un éciat que l'on veut éviter.

« Ce n'est pas tout, M. le Dauphin-Tesnières a un si grand désir de ratifications, que huit jours après la majorité de Desonait, il lui demande une nouvelle ratification. Celui-ci ayant encore foi dans ses promesses verbales, ignorant d'ailleurs qu'une ratification faite le 12 septembre peut avoir plus de force que celle faite le 5 avril, signe une nouvelle transaction; il en aurait signé vingt, sans se croire plus ou moins engagé.

« Cependant il est un terme à tout. Ces éternelles promesses n'étaient jamais remplies; Desonait se voyant dupe, toujours dupe, persiste alors à en appeler à la justice des Tribunaux. »

« Ici M^e Louis Nouguié expose que son client voulait porter une plainte en faux principal; s'appuyant sur les articles 146 et 147 du Code pénal, il démontre que ce faux existerait si le fait était prouvé, puisque le contrat de mariage atteste comme vrais des faits complètement inexacts; il ajoute que Desonait n'a pas voulu user de cette voie rigoureuse, mais a seulement demandé la nullité du contrat de mariage, qu'il attaque par le faux incident civil et l'exécution des promesses; qu'enfin le Tribunal a à se prononcer sur l'admission de l'inscription de faux.

« A ces demandes si graves, continue M^e Nouguié, qu'opposent les adversaires? des fins de non recevoir. Je l'avoue, je ne saurais concevoir ce système dilatoire. Lorsque des faits qui touchent à la probité, à l'honneur sont articulés, il serait digne d'eux d'embrasser un autre genre de défense. Quant à moi, si ces déplorables accusations m'étaient adressées, loin d'écouter la voix d'une conscience timorée, je joindrais mes efforts à ceux de mon accusateur; je solliciterais un examen judiciaire et solennel; j'appellerais ma carrière passée comme gage de ma probité, je dirais comme Hippolyte accusé par Phèdre :

« Examinez ma vie, et voyez qui je suis.

« Quels vont être en effet les pensers de ce public, qui se presse à cette audience? Si le Tribunal adoptait ces fins de non recevoir, lorsque la foule se répandra dans Mayenne, lorsque les débats seront connus au dehors, lorsqu'enfin on demandera l'issue de ce procès, ce public dirait : « MM. Tesnières et Péan ont gagné leur procès. — Ah! sans doute ils ont convaincu leur adversaire d'odieuse calomnie? — Non, ils l'ont empêché de parler! »

« M. Tesnières par exemple, quel langage lui fait-on entendre? « Magistrat, vous étiez chargé de veiller au maintien des lois et de la morale, et vous avez violé la morale et les lois; il y a plus, vous avez commis un crime! »

« A ces paroles si sévères, si graves pour un magistrat, que répond-il? 1^o l'assignation est nulle; 2^o je suis sans intérêt dans la nullité du contrat; 3^o vous avez ratifié le crime dont vous parlez. »

« Ici l'avocat réfute ces trois fins de non recevoir; puis il articule les faits qui, selon lui, constituent le faux, et doivent en faire admettre la preuve. Il expose que le contrat n'a pas été rédigé par le notaire, mais bien par M. Tesnières; qu'il n'a pas été fait dans le cabinet du notaire; qu'il n'a été rédigé ni en présence des témoins, ni en présence des parties; qu'il n'a pas été signé dans le même lieu par les intéressés; qu'il n'a pas été lu.

« En droit, il soutient que le contrat attestant l'accomplissement de ces formalités, il serait faux si la preuve contraire était faite. Il établit ainsi la pertinence des faits; quant à leur admissibilité, il la prouve par le système dilatoire de ses adversaires; par la probabilité des promesses faites et exécutées en partie, bien que le contrat n'en parlât pas; par une lettre de la femme de Desonait; enfin par un certificat qui constate que le père et le fils Desonait n'ont pas quitté Mayenne le jour où le contrat a été fait, et que dès lors ils n'ont pu se trouver à cinq lieues, à l'endroit où il était passé.

« M^{es} Demées et Bourdon, avocats des sieurs le Dauphin-Tesnières et Péan, après avoir développé les trois fins de non recevoir combattues par leur adversaire, en invoquent plusieurs nouvelles, et soutiennent qu'aux termes de l'article 214 du Code de procédure civile, une inscription de faux incident ne peut être formée que contre une pièce produite ou communiquée dans le cours d'une instance, et que dans l'espèce, cette production ou communication n'a pas eu lieu; ils prétendent, en outre, que l'inscription de faux ne pouvait être poursuivie que contre la femme Desonait, et qu'elle n'est pas en cause. Enfin, ils ajoutent que n'ayant pas répondu à la sommation qui leur a été faite de déclarer s'ils entendent ou non faire usage de la pièce arguée de faux, le demandeur n'a qu'un droit, celui de faire rejeter du procès ladite pièce, conformément à l'article 217 dudit Code.

« Sur ces débats, le Tribunal, à la date du 18 mars, après avoir entendu M. Lambert, procureur du Roi, dans ses conclusions, a repoussé les fins de non recevoir élevées contre l'inscription de faux. Voici le dispositif de son jugement :

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux fins de non recevoir plaidées par les parties de M^e Bourdon et Demées, déclare la partie de M^e Gougis recevable dans sa demande en inscription de faux contre toutes les parties; néanmoins ordonne, avant de prononcer l'admission ou le rejet de la pièce arguée de faux, que dans les huit jours de la signification du présent jugement, les parties de M^e Bourdon et Demées seront tenues, conformément à l'art. 216 du Code de procédure civile, de déclarer si elles entendent ou non se servir de l'acte au rapport de M^e Pean, notaire à Gorron, en date du 7 septembre 1832, contenant les conventions du mariage du demandeur et de son épouse. »

« A l'audience du 14 mai, l'affaire revenant en ordre utile, M^e Louis Nouguié s'est de nouveau présenté. Après avoir rappelé que son client avait été déclaré recevable dans sa demande, il a cherché à établir que cette demande était bien fondée; c'est-à-dire que les faits articulés étaient pertinents et admissibles.

« M^{es} Bourdon et Demées ont de nouveau soutenu que le sieur Desonait était non recevable dans sa demande, parce que dans les deux transactions authentiques et dans la convention sous seing privé en date du 12 septembre 1833, il avait ratifié son contrat de mariage; que dès lors il ne pouvait plus être admis à le critiquer.

« Dans sa réplique, M^e Louis Nouguié s'est élevé contre le système de ses adversaires, qui venaient mettre en question une difficulté déjà jugée. Il a dit que le Tribunal avait décidé toutes les questions de formes; que son client avait été déclaré recevable; que dès lors il ne s'agissait plus que de plaider au fond; que dans tous les cas ce moyen de prétendue ratification avait été opposé par les adversaires et rejeté par le Tribunal; pour démontrer ce fait, il s'appuie sur des requêtes signifiées avant le premier jugement, et dans lesquelles on lit les passages suivants :

« Il n'est point de fin de non recevoir plus péremptoire que celle résultant de l'exécution libre et volontaire donnée à l'acte : celui-là ne peut plus être reçu à quereller un acte qu'il a librement et volontairement exécuté, et l'on va voir que plusieurs fois depuis le 7 septembre 1832 Desonait a exécuté l'acte et par conséquent a élevé contre sa demande une fin de non recevoir.

« Cette ratification, cette confirmation de ce qui fut fait le 7 septembre et le 5 avril, est-elle assez précise? Comment, en présence de l'art. 1340 du Code civil, le sieur Desonait espère-t-il faire annuler son contrat de mariage? La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, dit cet article, j'emporte la renonciation aux moyens et exceptions, que l'on pourrait opposer contre cet acte. »

« Enfin, à l'appui de ces citations, M^e Louis Nouguié en appelle aux souvenirs du Tribunal et du ministère public, qui, dans ses conclusions, avait admis ce moyen de ratification. Ces explications n'ont pu convaincre le Tribunal, qui a rendu le jugement suivant :

Attendu que par son jugement du 18 mars dernier le Tribunal, en déclarant le sieur Desonait recevable dans sa demande en inscription de faux contre toutes les parties, n'a entendu et n'a pu statuer que sur les exceptions qui lui étaient proposées sur fins de non recevoir plaidées et les pièces alors produites; que les exceptions qui furent alors opposées étaient: que la pièce arguée de faux n'avait été reproduite, ni communiquée, ni signifiée par les défendeurs, le demandeur n'étant dans aucun des cas prévus par l'art. 214 du Code de procédure civile; que les défendeurs présents à la cause n'avaient pas qualité pour défendre la validité de l'acte, et qu'il avait été vérifié et ratifié par le demandeur, mais à d'autres fins que celle d'une poursuite en forme;

Attendu qu'aujourd'hui les défendeurs opposent une nouvelle exception qu'ils font résulter d'un acte sous signature privée, en date du 12 septembre 1833, enregistré à Mayenne ce jourd'hui, fait double entre les sieurs le Dauphin et Desonait, et l'épouse de ce dernier; qu'après l'exposition des clauses insérées dans le contrat de mariage des époux Cousin, du 7 septembre 1832, on lit dans cet acte;

Le sieur Desonait a cru ses intérêts lésés par ce contrat, contre les énonciations duquel il voulait s'inscrire en faux principal; M. le Dauphin Tenières, tout en repoussant toute idée de faux ou de fraude dans cet acte, mais se croyant responsable des désagréments qui pourraient en résulter pour le notaire, et voulant les lui éviter autant qu'il était en lui, les parties sont convenues de ce qui suit: Qu'après les stipulations de cet arrangement on ajoute: « Au moyen de ce que dessus les époux Desonait renoncent à l'inscription de faux principal; »

Attendu que le jugement du 18 mars, en déclarant le sieur Desonait recevable dans sa demande en inscription de faux, n'a pas admis cette inscription; que jusqu'à ce qu'elle soit admise conformément aux dispositions de l'art. 218 du Code de procédure civile, les défendeurs peuvent présenter tous les moyens qui peuvent la faire rejeter;

Attendu que l'acte sous signature privée du 12 septembre 1833, ayant pour objet de prévenir une contestation à naître, a les caractères d'une transaction; qu'aux termes de l'art 2046 du Code civil, on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit: que l'inscription de faux incident ne peut avoir pour objet que des intérêts civils; qu'ainsi il n'y a pas lieu de l'admettre, lorsqu'ils ont été réglés par une transaction;

Attendu que l'acte du 12 septembre n'a pas été méconnu par le demandeur; que par des conclusions par lui prises à l'audience, il a lui-même requis que cette pièce demeurât au dossier et commune entre les parties;

Attendu que le sieur Desonait succombant dans son action, doit en supporter les dépens;

Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu d'admettre l'inscription de faux incident faite au greffe de ce Tribunal par le sieur Desonait, le 10 mars dernier, contre son contrat de mariage, et testé de M^e Péau, notaire à Gorron, le 7 septembre 1832; renvoie les défendeurs de l'action dirigée contre eux; condamne le demandeur aux dépens.

JUSTICE DE PAIX DU 8^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Périer, juge-de-paix.)

Audiences des 23 septembre, 7, 14 et 21 octobre.

GIBIER ACHETÉ AUX MARCHÉS POUR PEUPLER LES TERRAINS LOUÉS AUX CHASSEURS.

Celui qui loue ou sous-loue comme fermier une étendue de terrain pour y chasser, doit-il également garantir ou fournir le gibier nécessaire aux amusemens de la chasse? (Rés. aff.)

M. Lesieur à sa profession de paveur joint celle de fermier de la chasse. Tous les ans il sous-loue à divers chasseurs une portion de son fermage, ou plutôt il leur accorde à chacun une permission, moyennant une redevance annuelle de 250 francs. Parmi ces amateurs de la chasse, qui sont au nombre de sept, se trouvent plusieurs négocians; on y remarque le nom de M. Hacquart, ancien président du Tribunal de commerce, qui, dans une lettre lue à l'audience, se plaint amèrement de M. Lesieur, qui, dit-il, a manqué envers eux à toutes ses obligations.

Toutefois le procès actuel n'est intenté que par l'un d'eux, M. Georges Geoffroy, qui réclame la restitution du prix de la valeur du gibier par lui fourni, s'élevant à 72 fr.; mais il doit profiter à tous si le jugement est favorable à leur système, qui consiste à soutenir que M. Lesieur devait à lui seul fournir et peupler de gibier les terrains loués, ainsi que cela a été originairement convenu, tandis que leur adversaire soutient et affirme le contraire.

A une précédente audience, le magistrat voyant les parties contraires en faits, a ordonné une enquête et une contre-enquête pour l'audience d'aujourd'hui. Cette double formalité a duré près de quatre heures.

M^e Tard, défenseur de M. Geoffroy, s'est exprimé en ces termes:

« La cause qui nous ramène dans ce sanctuaire me paraît tellement simple, que je suis encore à comprendre comment notre adversaire a pu nous forcer à venir demander votre intervention. De quoi s'agit-il? de savoir si les soumissionnaires de la Varenne-Saint-Maur ont été assez jobards, suivant l'expression de M. Lesieur, de payer 250 fr. pour avoir le plaisir ou la fatigue de se promener le fusil sur l'épaule, au milieu des terres labourées, sans y rencontrer une seule pièce de gibier; et si, à défaut de gibier, le fermier ne devait pas seul en peupler toute la circonscription ou l'étendue de la chasse affermée. »

Après avoir rappelé sommairement la déposition de chaque témoin, le défenseur continue ainsi:

« M. Lesieur, qui dans le fond n'est pas un méchant homme, au dire de certains, a néanmoins les formes aussi raboteuses que ses payés. »

M. Lesieur, l'interrompant: Point de personnalités, je vous prie.

M. Tard, poursuivant: Il faut pourtant bien que j'explique ma cause; or, j'ajouterai que mon adversaire est en outre d'un caractère irascible, difficile à vivre; ses amis de la veille ne sont plus ceux du lendemain. Il veut que tout cède à ses volontés, qu'on se soumette à ses lois et ordonnances, comme il l'avait si plaisamment

inséré dans ses nouvelles permissions; en un mot, c'est un despote au petit pied. Malheur à ceux qui résistent à ses volontés, ils deviennent aussitôt ses parias, qu'il chasse de sa société, avec le même dédain qu'il poursuit un lièvre. »

M^e Tard rappelle les faits de la cause, et soutient que M. Lesieur n'a tenu à aucune de ses promesses, ainsi, dit-il, que cela résulte de l'enquête, puis il continue:

« Le Tribunal a déjà dû s'apercevoir que malgré le désintéressement dont M. Lesieur fait parade, il ne néglige pas ses intérêts, et que si M. Lesieur aime les plaisirs de la table et de la chasse, c'est surtout quand ils ne lui coûtent rien. Les comptes fournis à M. Hacquart, ancien président et l'un de nos commensaux, sont fort curieux, voyez plus tôt; dans cette longue lettre qu'on pourrait nommer paraphrase, on lit:

« Loyer de chasse provenant du prince de Condé, 800 fr. Le garde-champêtre, par an 200 fr. Rignet, garde-chasse, 600 fr. De plus pour son chauffage, n'ayant pas de bois à nous, 50 fr. Avoir acheté pour son logement douze rouleaux de papiers et bordures, 10 fr. Acheté à La Haye de Saint-Germain, trente-deux lièvres à 4 fr., 128 fr. Idem à l'ostelier au coin du boulevard Poissonnière, quatre liasses à 8 fr., 32 fr. Idem, à celui sur la place Louis XV, trente-huit perdrix femelles à 5 fr., 190 fr. Acheté à Durand et Louis, des environs d'Arpajon, quarante-deux levrauts à 4 fr., 168 fr. M. Georges, un de nos chasseurs, a livré dix-neuf lièvres à 3 fr. 50 c., 66 fr. 50 c. Pour épines et bourrées, 22 f. Acheté à La Haye de Saint-Germain, six lapins de garenne à 4 fr., 24 fr. Frais de notaire pour résiliation du bail du prince de Condé, 70 francs. Total: 2360 fr. 50 cent. »

Après cette lecture, qui a beaucoup fait rire, M^e Tard discute tous les articles comme ne devant en aucune manière être à la charge des soumissionnaires. Il ajoute: M. Hacquart le dit avec raison dans sa lettre, il faudrait pour être sûr de rapporter du gibier, que le chasseur en emportât avec lui tout vif, pour le rapporter mort s'il est assez adroit pour le tuer. M. Lesieur se croyant sans doute seul le maître, il était toujours accompagné de cinq à six amis dans ses excursions de chasse; ayant encouru de nombreux reproches, on les lui a adressés, et de là le mémoire d'apothicaire s'en est suivi, mais auquel aucun des soumissionnaires est loin de donner son adhésion. »

« Ce n'est pas encore tout, dit le défenseur en terminant. M. Lesieur, qui aime à se donner du plaisir gratis, recommandait par lettres closes à MM. les soumissionnaires, d'apporter toujours avec eux des vivres et du bon vin. En vérité, il ne manquait plus, pour couronner l'œuvre, que de voir figurer sur le mémoire de M. Lesieur une somme de..... pour l'air que nous respirons. Jusqu'à présent nous rions de bon cœur avec les auditeurs qui sont dans cette enceinte; mais plus d'un, j'en suis certain, lève les épaules de pitié, d'avoir entendu les ridicules prétentions de notre adversaire. »

M^e Baud, avocat de M. Lesieur, prend à son tour la parole en ces termes: « Ce n'est pas, dit-il, un mauvais procès que nous faisons, mais une méchante querelle qu'on nous suscite. Nous ne demandons rien, mais nous voudrions qu'on nous laissât tranquilles. Nous sommes trop heureux que notre adversaire ait bien voulu se débarrasser de nous, ainsi qu'il l'a fait plaider; mais, de grâce, ne réveillez pas le chat qui dort. »

« Un fait bien constant, c'est que les chasseurs devaient, indépendamment des 250 francs qu'ils avaient à payer, fournir par égale portion le gibier nécessaire aux plaisirs de la chasse. M. Lesieur en a lâché une grande quantité sur les terrains affermés, et si M. Geoffroy, qu'on dit être habile tireur, a voulu de son propre mouvement augmenter le nombre des lapins, il en était le maître; mais nous contraindre à reconnaître ce droit et à le payer, cela ne peut être. »

« Tout le monde sait, les chasseurs au moins, ce que c'est que d'engiboyer. A Versailles, par exemple, il existe une chasse où le tireur paie chaque pièce qu'il tue; or, si à l'instar de cette espèce de chasse royale, M. Lesieur s'était borné à lâcher dans les bois et la plaine non clos, un cerf, un faisan, une biche et un sanglier, assurément il aurait fourni plus que la valeur de son contingent; mais vous, chasseurs adroits, vous n'auriez pu, à sept, compter sur une pièce chacun, en supposant encore que ce gibier royal eût voulu être assez complaisant pour demeurer dans les limites de la Varenne Saint-Maur. (On rit.) »

« Je ne dis plus qu'un mot, ajoute M^e Baud, c'est que de la contre-enquête résulte tout le contraire des prétentions de M. Geoffroy. Quoique la probité de M. Lesieur me soit connue, je n'affirmerais pas cependant que si les chasseurs s'en fussent rapporté à lui pour lâcher le gibier sur les terrains qu'il devait engiboyer, tous les lièvres et les perdrix fussent arrivés à leur destination; car passant devant la porte de M. Lesieur pour franchir la barrière, il aurait pu se faire que quelques-uns demeurassent oubliés dans sa marmite, sans pour ce la commettre une mauvaise action. (Eclats de rire prolongés.) »

« Au surplus, il fallait nous faire sommation d'engiboyer, si vous pensiez que le gibier à fournir par nous fût resté dans nos casseroles au lieu de courir dans la plaine; alors nous serions allés sur les lieux avec un ou plusieurs chasseurs et de nombreux chiens d'arrêt, et des chiens habitués aux bois, et là, au moyen de cette expertise, ou d'avant faire droit, vous eussiez été convaincu, M. Geoffroy, qu'il n'y avait pas que vos dix-neuf lièvres dans la circonscription de la chasse. »

Voici le texte du jugement:

Considérant qu'il est constant en fait que le 30 mars 1833 M. Caffin a concédé à M. Lesieur pour deux années (1833 et 1834), moyennant 800 fr. par an, le droit de chasser sur les terres de la Varenne-Saint-Maur, et s'est réservé pour lui et pour ses amis le droit de chasser sur ce domaine;

Qu'à son tour, et le 6 avril suivant, en se réservant le droit de chasser pour lui, M. Lesieur a donné à MM. Dedouvre, Ouy, Rosselet, Georges Geoffroy et Hacquart la permission de chasser sur cette propriété;

Que chacune de ces permissions a été consentie pour deux ans, moyennant 250 fr. par an;

Que M. Lesieur s'est réservé le droit de les suspendre et de tirer au bout d'un an, en prévoyant un mois d'avance; Qu'il a usé de cette faculté à l'égard de MM. G. Geoffroy, Ouy et Hacquart;

Et que M. Dedouvre s'était retiré avant la fin de la chasse de 1833;

Que pour accroître le gibier, entretenir et améliorer la chasse à lui cédée, M. Lesieur a répandu en 1833 sur le terroir et perdrix mâles et femelles;

Et que M. G. Geoffroy en a fourni pour une somme de 72 fr. 70 cent.;

Que ces faits bien reconnus par les parties, il ne reste à résoudre d'autre difficulté que celle de savoir si le gibier fourni par M. G. Geoffroy doit lui être remboursé par M. Lesieur;

Considérant qu'il résulte de l'enquête faite par M. G. Geoffroy, la preuve;

Que les permissions délivrées le 6 avril 1833 par M. Lesieur à ce dernier et consorts, l'ont été pour le prix de 250 fr. chaque année tout compris;

Et que M. Lesieur s'était engagé en les donnant, à fournir à ses frais du gibier pour repeupler, entretenir et améliorer la chasse;

Qu'en effet les déclarations de MM. Dedouvre, Rosselet et Geoffroy sont précises sur ces deux points, et qu'elles sont fortifiées par les notes fournies par MM. Hacquart et Ouy, de Paris, venir déposer à l'audience;

Qu'il résulte aussi des dépositions de MM. Geoffroy, Le grain, et Adam que ce n'est que quatre mois après, que M. Lesieur allant à la Varenne où il portait quelque gibier vivant, a annoncé à M. Geoffroy qu'il y aurait quelque chose à payer pour cela;

Que plus tard il a réclamé tant de lui que des autres permissionnaires 87 fr. 31 c. pour leur quote-part, et que cette réclamation a occasionné entre eux et lui des explications très vives, à la suite desquelles ceux-ci se sont refusés à rien payer;

Considérant que la contre-enquête faite par M. Lesieur ne peut détruire aucun des témoignages ci-dessus;

Que MM. Delarue et Kretz, seuls témoins entendus, ne déposent de rien qui se soit passé soit entre eux et M. Lesieur, soit en leur présence entre M. Lesieur et les permissionnaires;

Qu'ils ne font que rapporter ce qu'ils croient avoir entendu dire à quelques-uns des permissionnaires;

Que dans ce qu'ils relatent à ce sujet il existe sur un point une contradiction évidente;

Qu'en effet, M. Dedouvre annonce qu'on lui aurait dit en 1833 que la chasse de la Varenne était fort belle, ce qui l'aurait décidé à prendre une permission pour 1834;

Que M. Kretz, au contraire, dit avoir trouvé en 1833 la chasse tellement mauvaise et dépourvue de gibier, qu'il aurait trouvé le prix de l'action beaucoup trop cher à 250 fr., pensant dit-il, que les dépenses du gibier à mettre et du garde seraient en sus, ce qui l'a empêché de demander une permission pour 1834.

Considérant qu'à une preuve tirée de l'enquête on trouve dans les circonstances de la cause des raisons de décider qui la fortifient;

Qu'on conçoit en effet très bien que M. Lesieur, cessionnaire de la chasse pour deux ans, ait contracté l'obligation de fournir du gibier pour peupler la terre de la Varenne, n'ayant à payer à M. Caffin que 800 fr., il retirait de ses cessionnaires 1500 francs, et il pouvait trouver dans la différence du prix de location de quoi satisfaire à cette dépense; il améliorerait sa chasse pour l'avenir, et se mettait en état de la louer pour 1834 à un prix plus avantageux;

Mais qu'il serait difficile d'imaginer que des chasseurs ayant une permission révocable au bout d'un an se fussent obligés à payer 250 francs pour une chasse dont il leur aurait fallu fournir tout le gibier; surtout quand on pense que ce gibier ainsi jeté sur la terre de la Varenne Saint-Maur leur aurait présenté peu de profit en 1833, et n'aurait offert d'avantage qu'à M. Caffin et à tous ses amis, ainsi qu'à M. Lesieur et à ceux à qui il aurait pu donner des permissions pour 1834;

Considérant que M. Lesieur prétend en vain que le gibier dont M. Geoffroy réclame le paiement a été fourni hors sa présence, sans son consentement, par suite d'un caprice de ce dernier, dont il ne doit point souffrir;

Qu'il est constant au procès qu'une partie de ce gibier a été envoyée et déposée à Paris, rue de la Roquette, n^o 53, chez M. Lesieur, qui l'a lui-même transportée à la Varenne-Saint-Maur;

Que d'ailleurs M. Lesieur a tellement reconnu la fourniture dont s'agit, qu'il en a porté le montant total dans un des articles de dépense d'un compte qu'il adressait en 1833 à ses permissionnaires, et qui n'a jamais été reconnu et agréé par aucun d'eux;

Par ces motifs, le Tribunal condamne M. Lesieur à payer et rembourser à M. Geoffroy la somme de 72 fr. 70 c., montant des fournitures de gibier énoncées en sa demande, avec les intérêts tels que de droit, et le condamne en outre en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 22 octobre.

Délit de presse. — LE BRID'ON. — Offense envers la personne du Roi et deux membres de la famille royale. — Incidens. — Interruptions.

Aujourd'hui M. le chevalier Desrivieux, gérant du journal le *Brid'ois*, comparait devant la Cour d'assises pour purger la condamnation à deux ans de prison et 5000 fr. d'amende, prononcée par défaut contre lui, pour offense envers la personne du Roi et deux membres de la famille royale, par la publication, dans son numéro du 2 juillet dernier, d'un article intitulé: *Promotion de généraux*.

M. Desrivieux se présente sans avocat et assisté de M. Delisle, rédacteur en chef du journal. Il porte à sa boutonnière la double décoration de l'ordre de Malte et de la Légion-d'Honneur.

M. le président, à M. Desrivieux: Etes-vous l'auteur de l'article incriminé? — R. J'en suis l'auteur, en partie seulement, mais j'assume sur moi la responsabilité de tout l'article.

M. le greffier donne lecture de cet article, dont nous reproduisons les principaux passages :

Une promotion de généraux.

Les premières lignes sont consacrées à M. le général Bugeaud.

Puis on lit :

« La pensée immuable, qui n'est pas hête, qui est bien à la fois ce qu'il y a de plus plat, de plus faux, de plus hypocrite et de plus adroit, la pensée immuable a glissé deux noms dans cette liste, deux noms qui valent 15,000 et 10,000 fr. d'appointements : elle a fait un lieutenant général et un maréchal-de-camp, et elle a pris les deux héros dans sa propre famille. C'est sur le dos de son propre sang qu'elle a jeté deux paires d'épaulettes à deux ou trois étoiles. Voilà M. le duc d'Orléans, ce grand flandrin de cinq pieds six pouces, dont la face est bien celle d'un homme qui a été fort et très fort en thèmes; ce héros de 24 ans, gradé lieutenant-général quand la loi d'avancement de la restauration ne permettait d'y arriver en temps de paix qu'au bout de 28 ans de services effectifs, en supposant que l'on ne perdît pas 24 heures dans chaque grade. Et voilà son frère, M. le duc de Nemours, ce petit blond fâché, bambin de 19 ans, qui se flanque sur les épaules un bel habit de maréchal-de-camp, grade qui demande également 24 ans de services. Malheureusement l'habit ne fait pas le moine, et en supposant que les deux frères d'Orléans sachent leur théorie et leurs évolutions de manoeuvres comme des perroquets, cela ne suffit pas. Ils seraient fort amusés, ces deux nouveaux généraux, si on les faisait descendre au grade de maréchal-de-logis et si on leur faisait donner la 5^e légion; si de là on les hissait au rang d'adjudant-major et que, dans une évolution bien simple, un changement de front au galop sur l'aile droite, ou leur criait à tous les deux de partir sans instructeurs et de placer leurs guides. Mais que fait à la pensée immuable la science de ses enfans? Le traitement, et le traitement d'activité, voilà son affaire. Pendant que les princes, dits héréditaires en vertu du réplâtre de 1830, seront attachés au râtelier de l'Etat et mangeront leurs bottes de foin payées par le budget, ils ne demanderont rien à la liste civile, et l'économie est grande; 25,000 fr. arrachés aux contribuables et rentrant dans la cassette d'Harpagon, quel lucre! Cela vaut bien une petite ordonnance et une petite signature. »

M. le président, au prévenu : Avez-vous quelques observations à faire avant que M. l'avocat-général ne prenne la parole?

M. Desrivieux : Non, Monsieur.

M. Aylies, substitut de M. le procureur-général, la parole.

« Messieurs, dit ce magistrat, si le bon sens public fait ordinairement justice des attaques que la presse, sortant des limites que la constitution lui a tracées, dirige contre le pouvoir, l'opinion frappe d'une réprobation plus manifeste encore les injures que certains journaux, au mépris de tout sentiment de convenance et de pudeur, se permettent d'adresser contre la personne du Roi et des membres de sa famille. Rien en effet de plus bas, de plus vil, que ces offenses lancées avec d'autant plus d'assurance, que ceux qui en sont l'objet ne peuvent, pour les repousser, descendre dans une polémique journalière. »

Après cet exorde, M. l'avocat-général s'attache à démontrer que l'article incriminé contient le délit reproché. A l'égard de l'offense envers la personne du Roi, il dit que ce serait en vain que le prévenu voudrait se retrancher derrière le mot de *pensée immuable* que contient l'article, pour dire que sous ce mot on a voulu entendre le système et non le Roi. La suite de l'article, sa contexture grammaticale, prouvent suffisamment que c'est le Roi qui est en cause.

A l'égard de l'offense envers les princes d'Orléans et de Nemours : « Indépendamment, dit M. l'avocat-général, de ce que l'article est des plus insultants, il repose sur une base essentiellement fautive. Ainsi, le journal suppose que les deux princes touchent sur le budget de la guerre le montant des traitements attribués aux grades dont ils sont investis; mais il n'en est rien, car une lettre qui est au dossier, émanée de M. le maréchal ministre de la guerre, prouve le contraire; il y a donc eu mensonge flagrant et offense grossière. »

M. l'avocat-général termine en disant que c'est rendre service à la presse que de la réprimer quand, descendant dans le champ des personnalités, elle se livre à des écarts aussi blâmables.

M. Delisle, rédacteur en chef du *Brid'oison*, prend la parole. Il commence par avouer que l'article incriminé contient évidemment offense à la personne de Louis-Philippe; mais qu'il ne saurait offenser les ducs d'Orléans et de Nemours, sur lesquels il se contente de jeter du ridicule, en raison de leur physique et de leurs habitudes; mais aussi abandonne-t-il l'article, quant à son texte, à MM. les jurés, en leur faisant, toutefois, remarquer qu'il a été rédigé dans un moment où, en raison des troubles civils qui le précédaient, la promotion de généraux pouvait paraître une insulte à la pudeur publique et à l'honneur français.

L'article est donc offensant pour Louis-Philippe, dit M. Delisle; mais aussi je soutiens qu'offenser Louis-Philippe ce n'est pas se rendre coupable d'un délit. Sans doute aux yeux de M. l'avocat-général et des employés d'un gouvernement c'est commettre un délit, mais non aux yeux du jury qui n'est pas institué pour juger d'après les lois et d'après la justice, mais d'après l'équité! Eh bien, Messieurs, descendez dans vos consciences, et dites si je dois plus de respect à Louis-Philippe et à sa famille, qu'à tout autre individu. Bien certainement il est des hypothèses où ce que l'on veut faire considérer aujourd'hui comme délit, serait une action louable. Ainsi, placez-moi il y a cinq ans, M. l'avocat-général pourrait bien être inculpé et moi l'accusateur; car alors l'inviolabilité protégeait le Roi que je défends, et alors.....

M. le président : Je suis désolé; mais je dois vous interrompre et empêcher la défense de s'égarer. Je vous engage à réfléchir à ce que vous avez dit et à ce que vous allez dire.

M. Delisle : Je remercie M. le président et je le prie de ne pas gêner ma défense, car je crois être dans le vrai.

M. le président : Je ne voudrais pas tracer de limites à la défense; mais je dois faire remarquer qu'elle ne doit pas s'écarter du respect qui est dû au gouvernement et aux lois reconnues.

M. Delisle : Mais, moi, je ne les reconnais pas.

M. le président : Vous ne pouvez pas le plaider, et je vous prie de ne pas vous écarter des lois de la décence et des convenances.

M. Delisle : Je ne souffrirai que personne, pas même un président, me donne des leçons de convenances.

M. Bryon : C'est mon devoir.

M. Aylies : Je ferai même remarquer que, de la part d'un défenseur, s'écarter du respect qu'il doit aux lois et au gouvernement établi, c'est commettre un délit, et ce délit ne serait plus celui de M. Desrivieux, du journaliste, mais celui du défenseur.

M. Bryon : Je suis affligé d'avoir été forcé d'interrompre la défense.

M. Delisle : Je vous en remercie, ainsi que M. l'avocat-général, car dans ce siècle il faut remercier de tout.

« Ainsi, Messieurs les jurés, on ne s'adresse pas à vos consciences, mais à vos opinions; parce qu'il y a dans la loi un mot, il faut se soumettre, mais ce n'est qu'un mot; car ce n'est pas à ceux qui combattent les armes à la main qu'appartient le gouvernement, mais à ceux qui s'emparent de l'Hôtel-de-Ville par surprise, et qui, descendant dans les caves ou montant dans les greniers, y déterrent les Dictionnaires et les Vocabulaires de l'Etat. Voilà donc pourquoi je suis cloué dans ma défense. »

« On veut vous détourner de votre institution, MM. les jurés; on ne sait pas se servir de vous. Eh! mon Dieu, moi, j'ai habité pendant dix ans dans le pays d'où nous vient le jury et je sais à quoi m'en tenir. En France, on ne comprend pas cette institution. Il en est du jury comme de tout; comme d'un meuble, par exemple; un meuble est bon dans un pays, on l'importe dans un autre où on ne sait pas l'employer, il devient mauvais. »

« Ainsi, j'ai lu quelque part, que lorsqu'on introduisit au Mexique les pots de nuit, les Mexicains les prenant pour des casques, voulurent s'en coiffer; il en est de même du jury. (Hilarité prolongée; MM. les jurés partagent cette hilarité.) Qu'on ne le fasse pas sortir de ses attributions; encore une fois le jury doit se prononcer d'après l'équité et non d'après la justice; on doit s'adresser à sa conscience brute. (On rit.) Lors donc qu'on vient vous demander réparation au nom d'un roi, d'une famille, de je ne sais qui..... »

M. le président : Vous abusez de la défense, je vous ôte la parole.

M. Delisle : Soit; mais alors qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

M. le président : L'incident sera mentionné. Monsieur Desrivieux, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Desrivieux : Tout ce que vous venez d'entendre est l'expression de ma pensée.

M. Bryon fait son résumé: après avoir exposé les moyens de l'accusation, et indiqué sommairement les moyens de défense, M. le président termine son résumé en ces termes :

« Si le président doit représenter fidèlement les moyens de défense, ce n'est que lorsque ces moyens ont une apparence de fondement et de raison; mais lorsqu'ils attaquent tout ce qui est sacré et respectable, les lois et le gouvernement; lorsqu'enfin ils n'ont rien qui les soutienne, dans ce cas, plutôt que de les reproduire, le président doit, dans l'intérêt de la défense elle-même, les passer sous silence; c'est ce que je fais aujourd'hui, et j'assume sur moi toute la responsabilité de ce silence. » (Sensation.)

Après une heure de délibération, MM. les jurés déclarent M. Desrivieux coupable des deux délits imputés.

M. Aylies requiert l'application de la loi.

M. le président, à M. Desrivieux : Avez-vous quelque chose à dire?

M. Desrivieux : J'ai à dire seulement que si j'avais connu la lettre de M. le ministre de la guerre, je n'aurais certainement pas mis mon nom au bas du numéro du journal, je puis l'affirmer.

Après délibération dans la chambre du conseil, M. Desrivieux est condamné à six mois de prison et 1500 fr. d'amende.

CORRESPONDANCE.

OUTRAGE ENVERS UN MAGISTRAT.

Un lisait dans le dernier numéro du *Patriote de la Meurthe* :

« M. Collard, récemment nommé substitut du procureur-général à Nancy, vient d'éprouver un sensible désagrément. Ces jours derniers, M. Clément, ex-conseiller de préfecture à Epinal, est allé, accompagné d'un témoin, le trouver dans sa chambre, et l'a souffleté à plusieurs reprises. M. Collard, dit-on, pour venger son honneur outragé, vient de porter cette affaire devant les Tribunaux. L. S. »

M. Collard vient d'adresser, à ce sujet, au *Patriote de la Meurthe* la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur, » Quand le *Patriote* attaqua successivement mon élection au conseil-général des Vosges, ma promotion à l'Ordre de la Légion d'Honneur et aux fonctions de substitut du procureur-général, je gardai et je dus garder le silence, car ce n'était point à moi de prononcer entre ceux qui m'honoraient de ces distinctions et ceux auxquels elles paraissaient peu fondées. » En présence de l'article contenu dans votre numéro d'aujourd'hui, sous la rubrique d'Epinal et signé L. S., la même réserve ne m'est point imposée; et, sans entendre ouvrir dans votre feuille une discussion réservée à des débats plus graves, je crois devoir vous adresser cette courte réponse. » Le sieur Clément, contre lequel j'avais dirigé des poursuites judiciaires, a eu effet pénétré chez moi sans se faire annoncer; il m'a demandé, sur les accusations que j'avais soulevées à son égard, des explications que je lui ai nettement

refusées; il a eu le courage de me frapper, mais une seule fois, à la tempe droite, et cela par surprise, presque par derrière, pendant que je parlais à la personne dont il était accompagné, alors que j'étais seul, au lit et sans défense; ajoutant enfin la calomnie à l'outrage et à la violence, il a répondu que l'exercice de mes fonctions était étranger à cette chevaleresque agression.

« Mais il est faux que j'aie porté plainte devant les Tribunaux pour venger mon honneur outragé; l'honneur d'un magistrat n'est pas à la disposition du lâche forcené qui le frappe dans son lit; et je n'avais point à provoquer par une plainte la répression d'un délit qui intéresse trop vivement l'ordre social pour ne pas provoquer des poursuites officielles qu'en effet M. le procureur-général a immédiatement ordonnées. »

« Vous comprendrez, Monsieur, que désormais je dois, jusqu'après la décision des Tribunaux, garder sur cette affaire un silence que les convenances et la justice réclament également. Je regrette même que la tournure dégradante donnée par votre correspondant à une scène dont je gémis, mais dont je ne me sens point humilié, m'ait forcé à réclamer: il est des choses qui parlent si haut aux sentimens de l'honnête homme et du citoyen, quelle que soit sa couleur politique, qu'il est déplorable de les voir exploitées par l'esprit de parti. »

« Je vous invite, Monsieur, à insérer cette lettre, malgré qu'elle excède les limites légales. Je vous invite aussi, et au besoin je vous somme de publier le nom de votre correspondant ou de me le faire connaître. » Agréez, etc.

COLLARD.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Il s'est commis dimanche dernier dans un château près de Senlis un acte que nous ne savons comment qualifier. M^{me} de Pontalba dont le nom avait retenti devant les Tribunaux dans une affaire de séparation de corps et de biens, avait obtenu de son mari un rapprochement qui irrita très vivement son beau-père. Ce vieillard, exaspéré contre sa belle-fille, résolut de délivrer sa famille d'une femme contre laquelle il avait des préventions. Dimanche matin, il est entré dans l'appartement de sa bru, armé de deux pistolets à deux coups qu'il a déchargés sur elle à bout portant. Puis il a traversé son château, s'est enfermé dans sa chambre et s'est lui-même tiré un coup de pistolet dans le cœur. Son corps a été retrouvé, étendu dans une chaise longue, la figure calme mais encore menaçante. Ce vieillard, dont la vie fut aussi honorable que son honneur était rigoureux, venait d'atteindre sa 80^e année, et possédait une fortune colossale. Nous apprenons aujourd'hui que madame de Pontalba n'a point succombé à ses blessures, et qu'on a tout espoir de la sauver.

— Le gérant de la *Gazette du Maine* a été condamné, mercredi dernier, par le Tribunal correctionnel du Mans, à un mois de prison et 200 fr. d'amende, minimum de la peine, pour avoir versé l'amende de 3,000 francs à laquelle il a été condamné précédemment, un jour plus tard que le délai fixé par l'article 4 de la loi du 9 juin 1819; et pour avoir fait paraître un numéro de son journal avant de s'être libéré.

— La Cour royale de Pau vient de rendre un arrêt qui porte à n'y avoir à statuer sur un délit de chasse constaté par un garde forestier dans un lieu autre qu'un bois. Il suit de là que les gardes forestiers n'ont qualité que pour poursuivre les délits commis contre les propriétés dont ils ont la surveillance.

PARIS, 22 OCTOBRE.

— Une ordonnance royale nomme :

Juge d'instruction au Tribunal civil d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Burdet (Amédée), ancien juge-audencier, avocat à Grenoble, en remplacement de M. Latour, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Châteauroux (Indre), M. Pinault (François-Remy), ancien avoué, juge-suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Duhaill, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Cazavant (Paul-Girard), bâtonnier de l'Ordre des avocats, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Salles, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Lourdes, M. Castaing, juge audit siège, en remplacement de M. Salles, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Béthune (Pas-de-Calais), M. Dorencourt aîné (Louis-Dominique-Joseph), substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Pol, en remplacement de M. de Saint-Jean, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités, et nommé juge honoraire au Tribunal de Béthune;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Mende (Lozère), M. Meiraud, procureur du Roi près le siège de Largentière, en remplacement de M. Ignon, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Largentière (Ardèche), M. Chazot, substitut du procureur du Roi près le siège de Mende, en remplacement de M. Meiraud, nommé procureur du Roi près ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Soissons (Aisne), M. Sciout, substitut du procureur du Roi près le siège de Montdidier, en remplacement de M. Solvet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montdidier (Somme), M. Besson (Auguste-Désiré), juge-suppléant au siège de Vervins, en remplacement de M. Sciout, nommé substitut près le Tribunal de Soissons;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Quimper (Finistère), M. Lefeuvre, substitut du procureur du Roi près le siège de Fougères, en remplacement de M. Giacobbi, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Fougères (Ile-et-Vilaine), M. Thomas (Auguste-Joseph-Ange), avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Lefeuvre, nommé substitut près le Tribunal de Quimper;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Vannes (Morbihan), M. Camper, substitut du procureur du

Roi près le siège de Quimperlé, en remplacement de M. Verdun, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Epinal (Vosges), M. Gillet, substitut du procureur du Roi près le siège de Lunéville, en remplacement de M. Collard appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lunéville (Meurthe), M. Lecourt (François), juge-suppléant au siège de Verdun, en remplacement de M. Gillet, nommé substitut près le Tribunal d'Epinal ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Desmoutiers (Henri-François-Regis), avocat, juge-suppléant au siège d'Hazebrouck, en remplacement de M. Dorleucourt appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Foix (Ariège), M. Joffrès (Jean-Fulgence-Grégoire), avocat, en remplacement de M. Séré démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Draguignan (Var), M. Paul (Jacques-Emile-Emmanuel), avocat, en remplacement de M. Car'c, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Remiremont (Vosges), M. Perrin (Joseph-Jacques), avocat, ancien juge-suppléant, en remplacement de M. Pollet, appelé à d'autres fonctions ;

— On avait généralement applaudi à la loyale intervention des témoins qui a fait, il y a peu de jours, terminer sans effusion de sang, une contestation au sujet du drame de la *Tour de Nesle*, entre M. Alexandre Dumas et M. Gaillardet.

La querelle qui s'est élevée entre M. Bohain, ancien rédacteur du *Figaro*, et ancien préfet, et M. Feuillide, actuellement rédacteur de la *Tribune*, n'a pu avoir le même résultat.

La rencontre, devenue inévitable, a eu lieu ce matin au bois de Boulogne. Les témoins pour M. Bohain, étaient MM. Loutour-Mézeray, Myra et Alfred Dufougerais ; ceux de M. Feuillide étaient MM. Belmontet, Desjardins et une troisième personne.

Il avait été convenu hier, que le duel serait au pistolet, et à la distance de vingt-cinq pas, et que les adversaires tireraient l'un après l'autre, dans le rang fixé par le sort.

M. Bohain, favorisé par le sort, a tiré le premier ; M. Feuillide, atteint d'une balle au côté droit de la poitrine, s'est écrié : *Je suis blessé, mais c'est à moi à tirer.* Il a fait feu à son tour, mais n'a pu atteindre son antagoniste.

M. Feuillide, dont la blessure est grave, quoiqu'elle ne paraisse pas mortelle, a été pansé sur-le-champ par M. le docteur Baude.

— L'interrogatoire de M^{me} Vatel a duré près de trois heures et demie. Parmi les pièces produites à l'appui de la demande en interdiction, se trouve une consultation de cinq médecins, au nombre desquels figure M. Esquirol. Il en résulte que les idées de mariage de cette dame, âgée de cinquante-trois ans, doivent être attribuées à une maladie hystérique. Le conseil de famille a été d'avis de l'interdiction, qualifiant d'acte de démence le mariage que cette dame, âgée de cinquante-trois ans et riche de 25,000 fr. de rente, veut contracter avec M. Pline-Faurie, âgé seulement de vingt-neuf ans.

— Grands mouvements aujourd'hui à la Bourse un quart-d'heure après la clôture. Une dépêche télégraphique annonce que les procès (à la Chambre des pairs de Madrid) reconnaît l'emprunt Quehard si malheureusement repoussé par les procuradores. « Mais le paiera-t-on ? demande une pauvre femme, habituée du Lloyd féminin. — C'est une autre question répond froidement un coullissier. »

— Nos lecteurs se rappellent les démêlés qui se sont élevés entre M. Cappé et le gérant du *Message* à l'occasion du compte-rendu par ce journal des débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises, lors du procès intenté à M. Cappé. Celui-ci trouvant l'article injurieux et diffamatoire, adressa une lettre au *Message* avec sommation de l'insérer. Par suite du refus du gérant du *Message*, un premier procès s'engagea, et M. Guillemot fut condamné à 5 fr. d'amende. Sur l'appel, ce jugement fut réformé et M. Guillemot renvoyé de la plainte, attendu que la lettre de M. Cappé contenant des

offenses envers l'administration supérieure d'Alger, l'insertion avait pu être refusée.

M. Cappé écrivit alors une seconde lettre au *Message*. Nouveau refus du journal et nouveau procès qui se termina encore par l'acquiescement de M. Guillemot, attendu que la lettre de M. Cappé était injurieuse pour lui.

Ces deux échecs n'ont pas découragé M. Cappé, et il a écrit une troisième lettre dont l'insertion fut également refusée. C'est à l'occasion de ce refus que M. Guillemot comparait encore devant la police correctionnelle.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, dont nous croyons devoir reproduire le texte entier :

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu que le compte-rendu par le *Message* ne présente rien d'injurieux pour Cappé, ni qui puisse porter atteinte à sa considération personnelle ;

Attendu que s'il est vrai que tout individu désigné dans un article de journal relatif à des débats judiciaires peut jouir du droit consacré par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, il est également vrai de dire que pour exercer ce droit il faut évidemment et nécessairement qu'il y ait un intérêt réel ;

Attendu que le seul intérêt que Cappé aurait à obtenir l'insertion de la lettre qu'il réclame consisterait à satisfaire un amour-propre blessé que la justice ne peut ni reconnaître, ni protéger ;

Que dès-lors, en se refusant aux exigences du sieur Cappé, le gérant du *Message* n'a fait qu'user de son droit ;

Attendu d'ailleurs que le refus d'insertion du gérant du *Message* serait encore fondé, s'il était besoin, soit à cause de l'étendue de la lettre, soit à cause de quelques-unes des expressions de cette lettre que le gérant du *Message* a jugées avec raison de nature à ne pas devoir être publiées dans son journal ;

Par ces motifs le Tribunal déclare Cappé non recevable et mal fondé dans sa demande, renvoie en conséquence Guillemot des fins de la plainte, et condamne Cappé aux dépens.

— La femme Berthon paraît avoir trop largement usé du privilège donné à chaque plaideur d'avoir vingt-quatre heures pour maudire ses juges. Condamnée par M. Bert, juge-de-peace à Belleville, elle en avait conçu un grand ressentiment, et loin d'être convaincue de la justice de la sentence, elle crut devoir s'en prendre au magistrat qui avait prononcé en faveur de son adversaire et lui adresser les plus grossiers propos. Aujourd'hui devant la police correctionnelle, M. Bert, appelé comme témoin, a essayé d'atténuer les torts de la femme Berthon, et fait tous ses efforts pour attirer sur elle l'indulgence des juges ; mais il n'a pas tenu à la femme Berthon que la volonté du respectable magistrat de Belleville, ne restât sans effet. Il a fallu tous les efforts de quelques avocats et l'intervention des audanciers pour l'empêcher de renouveler ses outrages à l'audience, et lui faire comprendre que le plus sage parti qu'elle avait à prendre était de se taire. « Mais, Messieurs les robes noires, disait-elle, ça vous est bien aisé à dire à vous autres. Vous ne vous connaissez pas en vaches, et il n'en est pas moins vrai que ma vache valait 140 fr., et que M. le juge était incompetent. »

Le Tribunal, usant d'indulgence, ne prononce contre la femme Berthon qu'une amende de 25 fr. La femme Berthon fond en larmes, et persistant envers et contre tous dans son obstiné déclinatoire, se retire en beuglant : « Ma vache valait 140 fr., M. le juge-de-peace était incompetent. »

— Les deux petits Roger, frères jumeaux, ramoneurs en grande tenue, sont traduits devant la 7^e chambre. Rien ne manque à leur costume, ni le large triangle de peau qui doit leur servir de cuirasse contre les aspérités intérieures des tuyaux de cheminée, ni la modeste raclette, ni les genouillères de cuir. Par respect pour le Tribunal, les petits ramoneurs ont laissé à la porte, livrés à la foi publique, les deux sacs destinés à emporter au logis le produit matériel de leur petite industrie. A voir leur air penaud, leurs petites figures boudeuses, on serait tenté de les prendre en grande pitié, si l'on ne devinait aisément qu'il ne s'agit pour eux que d'un tout petit délit, sans danger pour leur avenir. Les deux frères Roger sont prévenus d'avoir demandé des petits sous à la porte du café Anglais. Quelque épais gastronome aura vu sa digestion troublée par les importunités des deux jeu-

nes Auvergnats, et sur sa plainte, un agent de police aura verbalisé contre eux. Heureusement pour les petits Auvergnats, bien que leurs parents soient restés à la montagne, un correspondant prend soin d'eux à Paris. Pradier, maître ramoneur, vient les réclamer, promet d'en avoir bien soin, de les empêcher de mendier ; et grâce à sa réclamation, les petits Roger pourront retourner à leur travail et porter l'an prochain leurs petites économies à leur mère, et chanter au retour la *catharina* et *paraloulu*.

— M. Jean Degand, tambour de la 7^{me} légion de la garde nationale, se plaint de quelques trivialités d'expressions qu'on aurait mises dans sa bouche, en rendant compte d'une audience de police correctionnelle (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 octobre.) Fils d'un ancien capitaine de vaisseau, et auteur lui-même de quelques productions littéraires, M. Degand est un homme fort honorable, et nous n'avons cru rien insérer dans notre article qui pût exciter sa susceptibilité.

— Miss Wright, concierge de la Chambre des lords, a été, sur sa demande, interrogée dans le conseil des ministres sur les causes de l'incendie de Westminster. Elle prétend avoir annoncé d'avance que l'on risquait de mettre le feu à tout le bâtiment, en brûlant sous la Chambre des communes les tailles de bois dont on se servait autrefois pour coter l'acquiescement des taxes par chaque contribuable. Ces tailles vermoulues étaient entassées depuis les derniers rois de la dynastie saxonne, comme pièces comptables dans les archives, et il est étonnant en effet qu'on n'ait pas imaginé un autre moyen pour s'en débarrasser.

Pendant ce temps, le bureau de Queen-Square condamne à un mois d'emprisonnement, quatre ouvriers qui ont volé dans les décombres, douze bouteilles de vin appartenant au premier secrétaire de la Chambre des communes.

— Il existe dans les dernières limites de l'enceinte de Londres, sur la route qui conduit à la Cité (*City Road*), une enceinte dite du *Tabernacle*, à cause d'une chapelle de ce nom, desservie par des ecclésiastiques dissidents. La place de prédicateur étant venue à vaquer, les marguilliers, chargés de lui donner un successeur, se divisèrent en deux factions ennemies. Une des scissions nomma le révérend Campbell ; l'autre le révérend Ragsdell.

Vendredi dernier, des billets imprimés, et distribués au nom d'une partie de la congrégation, annoncèrent qu'une assemblée de missionnaires protestants aurait lieu le soir, et que M. Campbell occuperait la chaire évangélique. Les autres marguilliers firent distribuer de leur côté des billets où il était dit que M. Campbell n'était point autorisé par la congrégation, le service divin serait célébré par M. Ragsdell.

Là-dessus grande fureur ; les partisans de M. Campbell se présentèrent en force, en manifestant les sentiments les plus hostiles.

Tantæ ne animis cælestibus iræ !

Ils ne purent introduire le prédicateur de leur choix ; grâce à l'intervention de la police dont M. Wiks, membre du parlement et marguillier de la majorité, avait réclamé l'assistance ; mais on ne put les empêcher d'entrer eux-mêmes. Aussi, lorsqu'il le révérend M. Ragsdell fut monté en chaire, on vit éclater le plus violent orage de huées et de sifflets qui ait jamais retenti dans les pacifiques maisons du Seigneur.

Plusieurs des perturbateurs ayant été arrêtés, ils ont été mis en jugement au bureau de police de Worshp Street, et condamnés chacun à 50 livres sterling (1,250 f. d'amende). Ceux qui n'ont pu payer la somme sur-le-champ ont été traduits en prison.

— On lit sur les journaux de Bordeaux et sur la *Gazette de Flandre* : M. Olivier, employé à la préfecture d'Auch ; Lanauze, négociant à Tonneins ; Anglade, Damas, le maire d'Izac, près Lisbonne, et M. Guillaud, négociant à Turcoing, viennent d'être guéris radicalement par le traitement du docteur Mene Maurice de Paris. Cet habile praticien vient de publier une petite brochure qui intéresse vivement les personnes affligées dans le sens de l'ouïe. (Voir les *Annonces*.)

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

PAUL MÉQUIGNON et C^e, libr.-édit., rue des Saints-Pères, n° 16, à Paris ; et MERLE, libr., place Colonne, à Rome.

MISE EN VENTE DU TOME 2 DE L'ÉDITION IN-8°. — TOMES 2 ET 3 DE L'ÉDITION IN-18, GRAND-RAISIN.

HISTOIRE DE LA REVOLUTION DE FRANCE,

PAR M. LE VICOMTE FÉLIX DE CONNY.

L'Ouvrage formera six volumes in-8°. Prix de chaque volume : 7 fr. — Dix volumes in-18. Prix de chaque volume : 2 fr. 50 c.

NOTA. Ce 2^e volume in-8° et les tomes 2 et 3 in-18 contiennent l'Histoire de l'Assemblée constituante : les Pièces justificatives présentent le plus vif intérêt ; plusieurs sont inédites et sont à la fois des monuments pour l'histoire nationale et des titres précieux pour les familles dont les noms y sont consignés.

LIBRAIRIE.

SURDITÉ.

Guérison de cette infirmité par le docteur MENE-MAURICE ; petite broch. in-8°, contenant ses découvertes sur la nature et le siège de la surdité, et les moyens d'y remédier soi-même par un traitement acoustique, simple et facile à suivre.

chez l'Auteur, rue du Colombier, n. 6. Prix : 4 fr.

AVIS DIVERS.

Le lundi 3 novembre 1834, il sera procédé à la vente aux enchères, et en détail, d'une quantité considérable de PIÈCES DE THEATRES, en feuilles et brochées, de différents auteurs, et du MOBILIER dépendant de la succession bénéficiaire de M. Pollet, dé. éd., libraire à Paris, rue du Temple, 36.

S'adresser, jusqu'au jour de la vente, chez : M. Bassée, ex-huissier, rue d'Anjou, n. 4, au Ma-

rais, dépositaire du catalogue, le matin avant 11 heures, et le soir de 6 à 9 h. ;

2° M^e Mancel, avoué, rue Choiseul, 9, poursuivant la vente ;

3° Et M^e Chautard, commissaire-priseur, rue de la Sourdière, 31, chargé de ladite vente.

Le détail des pièces de théâtres et objets mobiliers à vendre, sera ultérieurement indiqué et publié. Le Catalogue sera distribué.

CAPSULES GÉLATINEUSES

AU BAUME DE COPAHU ;

De MM. MOTHES et DUBLANC, brevetés.

Les nombreux succès obtenus par l'emploi des capsules gélatineuses au baume de copahu, et la réputation qu'elles acquièrent chaque jour, ont fait sentir à leurs inventeurs l'urgence d'en établir des dépôts dans différents quartiers de la capitale ; savoir :

1° La pharmacie de DUBLANC, l'un des inventeurs, rue du Temple, 139 ;

Et chez MM. les Pharmaciens,

Rue Ste-Marguerite, 22 ; rue St-Antoine, 166 ; rue

Jacob, 15 ; rue Montagne-Ste-Geneviève, 28 ; rue St-Honoré, 115.

Des affaires de famille nécessitant la présence de M^{lle} FLAVIE FONTAINE, domestique, qui a demeuré rue du Faubourg-Montmartre, n. 17, on prie les personnes qui connaissent sa nouvelle demeure de la ramener à M. Théron, receveur de rentes, rue Saint-Merry, n. 46, hôtel Jabach.

BOIS AU POIDS

Scié, de toutes longueurs et à couvert, CHANTIER DE L'ARCADE ST-JACQUES, rue St-Jacques, n. 241, en face les Sourd-Muets ; rendu à domicile par les voitures de l'établissement.

Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. au jeudi 23 octobre.

CAILLOT, libraire Goucordat, BUISSON, fabr. de gants, Syndicat,

du vendredi 24 octobre.

AUGÉ, M ^d de drap. Clôture, 9
VESPA, M ^d de vins. Syndicat, 9
GALICY, M ^d de tours en cheveau. Synd. 10
BONNOT, épiciier. Clôture, 1
MARTIN, peintre. Syndicat, 3 1/2
GRATIOT et C ^e , anc. M ^d de vins. Verifio. 3 1/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

SULEAU et femme, restaurateurs, le 14
CHENAÏ, négociant, le 15
BAUDRY, mécanicien, le 15

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 21 octobre.

AUNAY, M ^d de vins-traiter aux Batignolles-Moncaux, sur le boulevard. — Juge-commis. : M. Buisson-Pérez, agent : M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
BOITARD, M ^d de vins à Paris, rue de la Tonnelierie, 3. — Juge-comm. : M. Levaivre ; agent : M. Luvé, rue de Valenciennes, 61.
CHASSAIGNE, agent d'affaires, rue Lepelletier, 15. — Juge-comm. : M. Beau ; agent : M. Heurtay, rue de la Justice, 2.

BOURSE DU 22 OCTOBRE 1834

A TERME.	2 ^e cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
500 compt.	105 80	106	105 0	105 50
— Fin courant.	105 80	106 5	105 0	106 5
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. s. d.	78 15	78 30	78 10	78 30
— Fin courant.	78 30	78 50	78 10	78 50
R. de Napl. compt.	95 70	95 90	95 70	95 90
— Fin courant.	95 70	95	95 70	95 90
R. perp. d'Esp. et.	45 718	45 718	45 1	45 314
— Fin courant.	45 718	45 18	45 518	45 314

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.